

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGESTAR 3

6 rue des trezelots
54425 PULNOY

Référence : AML/NW/1516_2022
Code AIOT : 0006208325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement COGESTAR 3 implanté rue du Morvan Site des Hôpitaux de Brabois 54500 VANDOEUVRE LES NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2.1.4 - Chaufferies et Réseaux de chaleur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESTAR 3
- Rue du Morvan Site des Hôpitaux de Brabois 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Code AIOT : 0006208325
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société COGESTAR 3 exploite une installation de cogénération composée de deux moteurs implantée sur le site des Hôpitaux de Brabois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression et réseaux de chaleur ;
- Rejets atmosphériques ;
- Contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
3	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II	/	Sans objet
4	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V	/	Sans objet
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats ne montre pas de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le site ne dispose pas d'équipement sous pression, les dispositions du présent arrêté ne lui sont donc pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : Le site n'alimente pas un réseau d'eau surchauffée, il n'est donc pas concerné par les dispositions du présent arrêté .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. 2° Cas des moteurs : I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : • aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 • NOx : 100 mg/Nm³ (95 mg/Nm³ à compter du 01/01/2025) • CO : 100 mg/Nm³
Constats : Une campagne de mesures des rejets atmosphériques, réalisée le 8 avril 2022, montre le respect des valeurs limites, en dessous de 100 mg/Nm ³ pour les NOx et en dessous de 95 mg/Nm ³ pour le CO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : La puissance de l'installation est de 9,398 MW. La fréquence de mesure est donc une fois tous les deux ans. Cette fréquence est respectée, le dernier contrôle datant du 8 avril 2022 et le précédent du 1 ^{er} mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : L'exploitant a fait réalisé son contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-a soumise à déclaration par la société SOCOTEC le 2 octobre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet